

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2024 / 2025

SOMMAIRE DU BIR N°28 DU LUNDI 14 AVRIL 2025

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS.....	2
CCPA COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES AGENTS CONTRACTUELS EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION ET DE PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE	2
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE	3
LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR DE CHAIRES SUPÉRIEURES DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026	3
TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL DES MAÎTRES CONTRACTUELS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026	4
TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION HORS-CLASSE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL DES MAÎTRES CONTRACTUELS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026.....	5
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....	6
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSTITUTIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS CONTRACTUELS EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES	6
ENTRETIEN PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE (CDI).....	7

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

CCPA COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES AGENTS CONTRACTUELS EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION ET DE PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BIR n° 28 du 14 avril 2025
Réf : DIPE n° 24/25-176

Par arrêté rectoral DIPE 24/25-176 du 28 mars 2025 sont désignés comme membres de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des **agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale** :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

a) Membres titulaires

- Mme Anne Bisagni-Faure, rectrice de l'académie de Lyon, présidente,
- M. Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon,
- Mme Catherine Muller, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale,
- M. Kamel Saidi, principal, collège Henri Barbusse, Vaulx-en-Velin,
- M. Damien Coursodon, proviseur, lycée Edouard Herriot, Lyon 6^{ème}

b) Membres suppléants

- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines,
- Mme Myriam Mazoyer, doyenne des IEN ET EG IO,
- Mme Isabelle Lacroix, directrice des personnels enseignants,
- M. Luc Pelissier, adjoint à la directrice des personnels enseignants,
- Mme Sandrine Demouron, cheffe de bureau, direction des personnels enseignants

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Ali Nouh Adaoua Lycée Professionnel Fernand Forest – Saint-Priest (69)	Mme Camille Regola (FO) SEGPA Collège Henri Longchambon – Lyon 8 ^{ème} (69)
M. Luc Vellet (FSU) Collège Saint-Exupéry – Ambérieu en Bugey (01)	Mme Cécilia Masson (FSU) LP Albert Camus – Firminy (42)
Mme Armelle Robin (FSU) CIO E Lyon Est – Villeurbanne (69)	M. Jérôme Jung (FSU) Collège Jules Michelet – Vénissieux (69)
M. Lionel Coin (CGT) Lycée Polyvalent Frédéric Faÿs – Villeurbanne (69)	en cours
Mme Emmanuelle Herr (CGT) Collège Jules Michelet – Vénissieux (69)	Mme Clémentine Gaubert (CGT) Collège Elie Vignal – Caluire et Cuire (69)

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR DE CHAIRES SUPÉRIEURES DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

BIR n°28 du 14 avril 2025

Réf. : DEP-IEF

- Note de service DAF-D1 du 29-03-2024

I - Conditions requises

Les maîtres concernés doivent être en activité l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.).

Les candidats doivent en outre :

- bénéficier de l'échelle de rémunération de **professeur agrégé hors classe** ou **avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale au 1^{er} septembre 2025.**
- avoir assuré, pendant deux années scolaires en Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE), un service hebdomadaire de **5 heures** dans une même division ou de 6 heures réparties sur plusieurs divisions, deux de ces divisions au moins correspondant à des programmes d'enseignement différents.

II - Constitution et dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature doivent impérativement être accompagnés des pièces suivantes :

- L'imprimé joint en **annexe 1**,
- L'imprimé joint en **annexe 2**, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement,
- Une photocopie de l'arrêté de promotion du **dernier échelon acquis**,
- Une **attestation d'enseignement à hauteur de 5h minimum en CPGE pendant au moins 2 ans.**

Les dossiers de candidature doivent être adressés par mail (deep-actescollectifs@ac-lyon.fr) ou par courrier **au rectorat de l'académie de Lyon par la voie hiérarchique** – DEP-IEF (Actes Collectifs) accompagnés de l'accusé de réception joint en annexe 3 **au plus tard le mercredi 07 mai 2025 inclus**, cachet de la poste faisant foi.

**TOUT DOSSIER HORS DÉLAIS ET/OU INCOMPLET
NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RENVOYÉ A L'ÉTABLISSEMENT**

La candidature complète ne sera traitée que si celle-ci parvient à la DEP-IEF avant le 07 mai 2025.

TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL DES MAÎTRES CONTRACTUELS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

BIR n°28 du 14 avril 2025

Réf. : DEP-IEF

- Note de service DAF-D1 du 02-05-2024

I. CONDITIONS REQUISES

À compter de la campagne 2025, les deux viviers du tableau d'avancement classe exceptionnelle sont supprimés.

Peuvent accéder à ce grade :

- Les professeurs agrégés ayant atteint au 31 août 2025 le 4^{ème} échelon de la hors classe,
- Les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et d'éducation physique et sportive ayant atteint au 31 août 2025 le 5^{ème} échelon de la hors classe.

Les agents doivent être en activité au 31 août 2025 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État. Les enseignants en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant à la date d'observation sont promouvables.

II. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le barème valorisant à la fois la valeur professionnelle (avis recteur) et l'ancienneté dans la plage d'appel (ancienneté d'échelon) est retiré.

La valeur professionnelle de l'agent promuable s'apprécie désormais uniquement à partir de l'avis formulé par le corps d'inspection et chef d'établissement. Seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis pour l'enseignant exerçant des fonctions de chef d'établissement.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Il est rendu en tenant compte de l'ensemble de la carrière de l'agent.

III. CALENDRIER

Ouverture de la campagne aux enseignants (Enrichissement CV I-professionnel)	Du 14 au 22 avril 2025
Date prévisionnelle de saisie des avis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection	Du 05 au 19 mai 2025
Date prévisionnelle de consultation des avis sur I-professionnel par l'enseignant	19 juin 2025
Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-Professionnel	30 juin 2025

TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION HORS-CLASSE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL DES MAÎTRES CONTRACTUELS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

BIR n°28 du 14 avril 2025

Réf. : DEP-IEF

- Note de service DAF-D1 du 29-03-2024

I – CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Les agents doivent être en activité au 31 août 2025 ou bénéficié de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État. Les enseignants en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant à la date d'observation sont promouvables.

II – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Pour la campagne 2025, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière,
- l'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors-classe,
- l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

L'appréciation est conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

III – CRITÈRES DE CLASSEMENT

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe se fondent sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel,
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Ces critères de valorisation retenus figurent en annexe 1.

IV – CALENDRIER

Ouverture de la campagne aux enseignants (Enrichissement CV I-professionnel)	Du 14 au 22 avril 2025
Saisie prévisionnelle des avis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection	Du 05 au 19 mai 2025
Consultation des avis sur I-professionnel par l'enseignant	19 juin 2025

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSTITUTIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'EGARD DU CORPS DES AGENTS CONTRACTUELS EXERCANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES

BIR n° 28 du 14 avril 2025
Réf : DPATSS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

a) Membres titulaires

Madame Anne Bisagni-Faure, rectrice de l'académie de Lyon, présidente,
Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie,
Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,
Madame Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé,
Madame Béatrice Vincent, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,
Madame Bénédicte Robin, proviseure du lycée J. Perrin à Lyon 9^{ème}.

b) Membres suppléants

Monsieur Pierre Ronchail, proviseur du lycée docteur Charles Mérieux à Lyon 7^{ème}
Monsieur Damien Coursodon, proviseur du lycée E.Herriot à Lyon
Madame Corinne Desfourneaux-Leculier, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully
Monsieur Xavier Bocquel, principal du collège G. Rosset à Lyon 7^{ème}
Monsieur François Mullett, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain
Madame Mélissa Noyel, chargée de coordination académique école inclusive

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Mme Nassera Djebbar FSU	Mme Hélène Raffy FSU
Mme Taline Bouagal FSU	M Quentin Boucard FSU
Mme Josiane Khouatra FSU	Mme Sylvie Jacquier FSU
M Sylvain Duperay Youx FNEC FP FO	Mme Aya Kakou FNEC FP FO
Mme Anne Falciola CGT Éduc'action	M Romain Muller CGT Éduc'action
Mme Camille De Chalendar Sud Education Solidaires	M Thomas Menon Sud Education Solidaires

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ENTRETIEN PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE (CDI)

BIR n° 28 du 14 avril 2025
Réf. : DPATSS AED CDI

Références réglementaires :

Code de l'éducation notamment son article L.916-1 ;
Décret n°86-83 du 17/01/1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État (Titre Ier, Article 1-4) ;
Circulaire du 20/10/2016 relative à la réforme du décret n°86-83 (6. L'entretien professionnel) ;
Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (Article 1 quater) ;

Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des assistants d'éducation.

La période de référence pour procéder à l'entretien professionnel des assistants d'éducation en CDI porte sur l'année scolaire 2024/2025

I – CHAMP D'APPLICATION

Ce dispositif s'applique aux assistants d'éducation en CDI employés par le rectorat de l'Académie de Lyon.

II – OBJECTIF DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

L'entretien professionnel porte notamment sur l'évaluation de la manière de servir de l'agent et sur ses perspectives d'évolution professionnelle. Il permet de définir les besoins de formation de l'agent en rapport avec ses missions et ses projets de préparation aux diplômes professionnels et aux concours d'accès aux corps de la fonction publique.

III – MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Chaque agent doit être personnellement reçu **par le supérieur hiérarchique direct**, chargé de l'organisation et du contrôle du travail de l'agent, soit le chef d'établissement ou par délégation le conseiller principal d'éducation. Il devra se rendre disponible et prendre le temps nécessaire au bon déroulement de l'entretien. Tous les aspects de l'évolution professionnelle de l'agent et de ses conditions d'exercice actuelles pourront être abordés.

A) Modalités d'organisation de l'entretien professionnel :

Chaque entretien doit être préparé avec soin, aussi bien par l'assistant d'éducation que par le responsable hiérarchique.

- **Information de l'agent**

L'agent doit être informé, sous forme de convocation écrite, au moins 15 jours à l'avance de la date et de l'heure de l'entretien (annexe 3).

- **Établissement et communication du compte rendu**

L'entretien doit donner lieu à l'établissement **d'un compte rendu** rédigé et **signé par le responsable hiérarchique qui aura conduit l'entretien**. L'agent dispose alors d'une semaine pour prendre connaissance des éléments d'évaluation et formuler ses éventuelles observations. **Une fois signé par l'agent**, le compte rendu **doit être transmis à l'autorité hiérarchique via l'adresse mail : dpatss-aedcdi@ac-lyon.fr**

Cette transmission revêt un caractère obligatoire, le compte rendu devant être versé au dossier de l'agent. Si des observations sont formulées par le responsable hiérarchique, elles sont communiquées à l'agent.

La signature par l'agent est obligatoire. Cette signature ne signifie pas que l'agent valide les remarques portées dans le compte rendu d'entretien. Il peut porter des observations sur les conditions d'entretien sur le compte rendu. Le compte rendu sera alors visé par la rectrice d'académie qui pourra également formuler des observations. L'assistant d'éducation le signera à nouveau puis le remettra à son évaluateur qui le transmettra au service académique.

Un recours est possible. Le délai pour effectuer ce retour débutera à la date de notification du compte rendu à l'agent.

Il est demandé d'effectuer l'ensemble de ces opérations avant le 30 mai 2025.

Il importe de souligner le soin qui devra être apporté à la rédaction du compte rendu d'entretien et à la formulation des appréciations qui y seront portées. Je rappelle qu'il s'agit d'un acte administratif, juridiquement opposable.

- **Recours**

La rectrice d'académie peut être saisie par l'agent d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Ce recours doit être formulé dans un délai de quinze jours francs suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel. L'autorité hiérarchique dispose alors de quinze jours pour répondre à l'agent.

A réception de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans ce cadre, l'agent dispose d'un délai d'un mois pour saisir la Commission Consultative Paritaire de sa contestation.

A l'issue, le compte rendu de l'entretien professionnel sera classé au dossier administratif de l'agent.

B) Contenu de l'entretien professionnel :

L'entretien professionnel doit rester un moment privilégié d'échange et de dialogue.

Vous trouverez ci-dessous les critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent. Ces critères sont utilisés pour évaluer les connaissances et les compétences mobilisées et démontrées par l'assistant d'éducation au cours de la période écoulée. L'appréciation doit prendre en compte la nature et la spécificité des fonctions exercées et les moyens mis à disposition. Les critères doivent être adaptés à la situation particulière de l'assistant d'éducation évalué.

1. Compétences professionnelles et technicité

- maîtrise technique des fonctions exercées, telles que prévues par le contrat de l'assistant d'éducation ;
- implication dans l'actualisation de ses connaissances professionnelles, volonté de s'informer et de se former ;
- connaissance de l'environnement professionnel et capacité à s'y situer ;
- capacité d'observation et d'anticipation ;
- qualités d'expression écrite ;
- qualités d'expression orale ;
- connaissance de l'utilisation des outils numériques (particulièrement pour les assistants d'éducation recrutés pour exercer la fonction d'accompagnement des élèves aux usages numériques)

2. Contribution à l'activité du service

- capacité à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte ;
- respect de la confidentialité des échanges portant sur les élèves ;
- dynamisme et capacité à réagir ;
- sens des responsabilités ;
- capacité de travail ;
- capacité à s'investir dans des projets ;
- sens du service public et conscience professionnelle ;
- capacité à respecter l'organisation collective du travail ;
- rigueur et efficacité (fiabilité et qualité du travail effectué, respect des délais, des normes et des procédures selon les missions, sens de l'organisation, sens de la méthode, attention portée à la qualité du service rendu) ;
- contribution au respect des règles d'hygiène et de sécurité (particulièrement pour les assistants de prévention et de sécurité en charge de conduire des actions au sein de l'établissement).

3. Capacités professionnelles et relationnelles

- autonomie, discernement et sens des initiatives dans l'exercice de ses attributions ;
- capacité d'adaptation ;
- capacité à travailler en équipe ;
- aptitudes à mettre en place une relation éducative avec les élèves ;
- aptitudes relationnelles (avec le public et dans l'environnement professionnel), notamment maîtrise de soi.

Je vous invite à veiller à ce que l'ensemble des supports de l'entretien soit communiqué au préalable à l'agent : guide (annexe 1), fiche de poste (annexe 2), modèle de convocation à l'entretien professionnel (annexe 3), modèle de compte rendu d'entretien professionnel (annexe 4), modèle de compte rendu d'entretien de formation (annexe 5).

C) Calendrier :

Les entretiens professionnels devront impérativement être conduits au plus tard le 30 mai 2025. Je vous invite donc à procéder dès que possible à la convocation des agents, en utilisant **le modèle de convocation** joint en annexe 3.

Le retour des comptes rendus d'entretien aux bureaux DPATSS AED CDI est fixé au 16 juin 2025, par courriel à : dpatss-aedcdi@ac-lyon.fr

**NOTIFIÉ À TOUS LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT
Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie**

Olivier Curnelle